



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2020-031

PUBLIÉ LE 26 MARS 2020

Sommaire

09 – PREFECTURE – SERVICE DES SECURITES

09-2020-03-26-001 - Avenant à l'arrêté préfectoral du 25 mars 2020 portant autorisation des marchés alimentaires dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 (2 pages)

Page 3



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Service des sécurités
Bureau de la sécurité civile

Avenant à l'arrêté préfectoral du 25 mars 2020
portant autorisation des marchés alimentaires dans le
cadre de la lutte contre le COVID-19

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-17 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19; notamment son article 4,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 06 juillet 2018 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en qualité de préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et interdisant dans son article 8 du chapitre 4 la tenue des marchés couverts ou non ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2020 portant autorisation des marchés alimentaires dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 ;
- Vu** l'avenant à l'arrêté préfectoral du 25 mars 2020 portant autorisation des marchés alimentaires dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 25 mars 2020 est complété comme suit

- Saint-Ybars le vendredi matin,
- Castelnau-Durban, le mardi matin,
- Lérans, tous les jours sauf le lundi.

Article 2 :

Le reste sans changement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Pamiers, le sous-préfet de Saint-Girons, le directeur des services du cabinet, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 26 mars 2020

signé

Chantal Mauchet